

La Maison des Jeunes et de la Culture et Maison pour Tous de Villebon-sur-Yvette est affiliée à « les MJC en Île-de-France, fédération régionale » des M.J.C. de la Région Parisienne .

Elle est membre de l'Union Départementale des M.J.C. de l'Essonne (UDMJC91), office de coordination d'actions d'animations concertées inter MJC au niveau départemental.

Elle peut, en outre, adhérer à toute autre association, dans le respect des présents statuts.

TITRE II – Administration et fonctionnement

Article 7 – Composition de l'association

Sont membres de l'association :

- les adhérents régulièrement inscrits.
- les membres de droit et membres associés du conseil d'administration.
- les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales. Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

Les membres de droit, les membres associés ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.

L'admission des membres honoraires est prononcée par le conseil d'administration.

Article 8 – Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd:

- par démission.
- par radiation, pour non-paiement de l'adhésion, prononcée après un préavis de trois mois, par le conseil d'administration.
- par radiation, pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 9 – Assemblée générale - Elections

L'assemblée générale réunit tous les membres composant l'association sur convocation du président ou de son représentant au moins quinze jours à l'avance :

- en session normale: une fois par an, au plus tard six mois après la date d'arrêté des comptes.
- en session extraordinaire: sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui composent l'association.

Sont électeurs :

1. Les adhérents depuis plus de trois mois au jour de l'élection et se trouvant à jour de leurs cotisations :
 - Âgés de 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale
 - Âgés de moins de 16 ans mais représentés par un représentant légal. Les parents disposent d'une seule voix, en plus de la leur s'ils sont adhérents, quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix ne peut être cessible qu'à un adhérent.

2. Les autres membres de l'association définis à l'article 7

Sont éligibles au conseil d'administration :

- les adhérents de plus de seize ans régulièrement inscrits ayant droit de vote à l'assemblée générale.

Ne sont pas éligibles au conseil d'administration :

- le personnel, salarié et/ou mis à disposition, de l'association.

- tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association (mariage, concubinage, ascendant et descendant direct).
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quelque soit le nombre des présents.

Article 11 – Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale est conduite par un bureau qui est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale qui peut débattre de toute question, ne délibère valablement que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et traitées entre l'ouverture et la clôture de l'assemblée déclarées par le Président.

Elle doit délibérer sur le rapport moral concernant l'exercice, le rapport financier comportant les comptes de l'exercice, l'affectation du résultat, le montant de l'adhésion annuelle, et doit procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration suivant l'article 12 §3 des présents statuts. Le cas échéant elle désigne, conformément aux textes en vigueur, un commissaire aux comptes et un suppléant pour l'exercice suivant.

Le projet de budget de l'année suivante est présenté à cette occasion ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une seule voix, il ne peut recevoir qu'une délégation de mandat (ou pouvoir).

Un compte rendu sera fait de cette assemblée.

Article 12 – Composition du conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration ainsi constitué:

➤ Les membres de droit:

- le Maire de la commune ou son représentant;
- le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant;
- le Président de les M.J.C. en Île-de-France Fédération Régionale ou son représentant.
- le Directeur de l'association (n'assiste pas aux délibérations le concernant).

➤ Les membres associés :

- Leur nombre est limité à 8.
- Les membres associés peuvent être :
 - des personnes morales choisies avec leur accord et représentant notamment des associations dont l'activité est complémentaire de la MJC (mouvements de jeunesse, associations culturelles, associations sportives, associations d'éducation populaire, action sociale).
 - des personnes physiques choisies en raison de leur compétence particulière.

Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ils sont radiés dans les mêmes conditions.

➤ Les membres élus par l'assemblée générale :

Leur nombre doit être supérieur à celui des membres de droit et associés. Il est fixé à 18 et peut être modifié par une délibération de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale.

Dans chacun des tiers, un siège au moins sera proposé en priorité à un élu de moins de 25 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de seize ans, résider régulièrement en France et jouir de leurs droits civils et politiques.

➤ Un représentant du personnel

Il représente le personnel salarié ou mis à disposition de l'association. Il est désigné par ses pairs. Le représentant du personnel siège au conseil d'administration avec voix délibérative. Il n'assiste pas aux délibérations le concernant.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par le conseil d'administration sur présentation de justificatifs.

Article 13 : - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins dix jours à l'avance :

- en session normale au moins une fois par trimestre.
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Un procès-verbal ou un compte rendu est fait de chaque séance, archivé et affiché.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat en plus du sien.

Tout membre du conseil d'administration élu ou associé qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera démis d'office. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 14 – Désignation du bureau

Le conseil d'administration désigne au scrutin secret et pour un an, parmi ses membres élus, les membres de son bureau qui comprend :

- Un président (obligatoire)
- De 1 à 3 vice-présidents (facultatif)
- Un secrétaire (obligatoire)
- Un secrétaire-adjoint (facultatif)
- Un trésorier (obligatoire)
- Un trésorier-adjoint (facultatif)
- De un à 3 membres sans fonction (facultatif).

Le total ne devant pas dépasser la moitié des membres élus au conseil d'administration.

Article 15 - Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale et de la gestion de la MJC et en particulier:

- il donne les orientations politiques et stratégiques de l'association et veille à leur application,

- il veille au respect des statuts et du règlement intérieur.
- il donne son accord pour la nomination du personnel mis à disposition par les MJC en Île-de-France – Fédération Régionale ou mis à sa disposition par d'autres organismes.
- il recrute et engage le personnel rétribué par lui selon les lois et règlements en vigueur.
- il établit et contrôle l'exécution du budget prévisionnel, les demandes de subventions et, à réception de celles-ci, les utilise selon les conditions qui lui sont fixées.
- il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral;
- il désigne son représentant à l'assemblée générale de « les MJC en Île-de-France Fédération régionale » et le cas échéant, à celle de l'Union Départementale des MJC de l'Essonne.
- il accorde, par délibération spéciale, les délégations de responsabilités qu'il estime nécessaire à son directeur, le cas échéant en accord avec la fédération employeur.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 16 : - Compétence du bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier, le directeur étant l'économiste de la Maison et le responsable de la caisse.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet; le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 17 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

TITRE III – Ressources annuelles

Article 18 – Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent:

- des adhésions et cotisations de ses membres;
- des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre de mécénat
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales ainsi que des autres collectivités publiques et privées;
- des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 19 – Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité selon les règles du plan comptable normalisé adapté aux associations suivant les recommandations du Conseil National de la Comptabilité. Ils seront examinés une fois par an par des commissaires aux comptes agréés et dont les conclusions seront présentées en Assemblée Générale.

TITRE IV – Modifications des statuts - Dissolution

Article 20 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que:

- sur proposition de la Fédération régionale ou du conseil d'administration
- ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué à les MJC en Île-de-France Fédération Régionale un mois avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire. Le texte des modifications sera tenu à disposition des membres de l'assemblée générale un mois avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire (voir article 10).

Article 21 – Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, « les MJC en Île-de-France – Fédération Régionale », est chargée de la dévolution des biens.

TITRE V – Formalités administratives

Article 22 - Obligations légales

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 20,21 et 22 sont immédiatement adressées au préfet et à les MJC en Île-de-France Fédération régionale.

Article 23 - Déclaration et registre obligatoire

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, chaque année, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de trois mois qui suit la décision prise en assemblée générale de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association :

- à la sous-préfecture où l'association a son siège social
- à les MJC en Île-de-France Fédération Régionale

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts, et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec mention de la date des récépissés.

TITRE VI - Différends

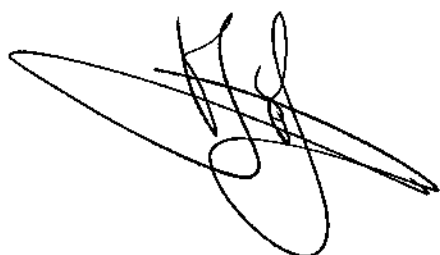
Article 24 – Clause d'arbitrage

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts les MJC en Île-de-France Fédération Régionale aura la qualité d'arbitre.

Fait à Villebon sur Yvette, le 30 juin 2007.

Le président du Conseil d'Administration

Marc VIGNE



Le secrétaire du Conseil d'Administration

Pascal GIRARD

